

Lyon, le 28 juin 2018

N/Réf. : CODEP-LYO-2018-032586

**Directeur d'agence
DEKRA
37 rue des Frères Lumière
69680 CHASSIEU**

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LYO-2018-0480** du **20 juin 2018**
Installation : DEKRA, agence de Chassieu (69)
Radiographie industrielle en agence avec casemates – Autorisation **T690394**

Références :

Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29, L. 1333-30 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection de votre activité de radiologie industrielle a eu lieu le 20 juin 2018 à l'agence de DEKRA à Chassieu (69).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 20 juin 2018 a été menée à l'agence de radiologie industrielle DEKRA située à Chassieu (69). Cette inspection avait pour objectif de vérifier l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public lors de la détention et de l'utilisation de gammagraphes et d'appareils émetteurs de rayonnements X.

Les inspecteurs ont jugé très perfectible la prise en compte des dispositions réglementaires en matière de radioprotection des travailleurs et du public. Certes, des points positifs ont été relevés concernant l'organisation de la radioprotection, la rédaction des analyses de postes de travail, le développement par le conseiller en radioprotection d'outils de suivi de la dosimétrie du personnel, des formations et du matériel. Cependant des améliorations importantes sont attendues rapidement en terme de conformité des casemates d'irradiation aux exigences réglementaires, de mise en œuvre rigoureuse des contrôles internes de radioprotection, de tenue à jour stricte du registre du mouvement des sources radioactives et de rédaction des études de zonage radiologique des casemates.

Compte tenu de la vétusté des installations de radiologie industrielle de l'agence DEKRA de Chassieu et des enjeux radiologiques, une surveillance rapprochée de cet établissement sera mise en œuvre par l'ASN.

* *
*

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Conception des casemates d'irradiation et de cabine de radiologie X

L'autorisation ASN n° T690394 délivrée le 5 février 2018 impose dans son annexe 3 que « *les installations, dans lesquelles sont utilisés les gammagraphes, sont maintenues conformes aux dispositions décrites dans la norme française homologuée NF M 62-102, ou à des dispositions équivalentes* ». Cette norme prévoit notamment la rédaction d'un rapport permettant de s'assurer de la conformité des installations à toutes les dispositions réglementaires.

L'article 13 de la décision n°2017-DC-0591 de l'ASN fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X impose la rédaction d'un rapport de conformité des installations concernées à ces règles. Ce rapport doit être signé par le responsable de l'activité nucléaire.

Les inspecteurs ont constaté l'absence de rédaction de ces rapports. Par ailleurs, la visite des installations a permis de mettre en évidence ou constater plusieurs manquements (absence de contacteur sur un battant de l'accès à la casemate « E3 », absence des éclairages de sécurité sur les casemates « E2 » et « E3 », absence de signal sonore avant mise en service sur la casemate « E2 »...) ou dysfonctionnements (dispositif d'arrêt d'urgence de la casemate « E1 » en panne...).

Les inspecteurs ont noté également que le blindage des casemates de gammagraphie ne permet pas de garantir en permanence une zone radiologique non réglementée au droit des parois comme exigé dans la dernière version de la norme NF M 62-102 et ceci malgré le bridage de l'activité maximale d'utilisation de ces casemates.

A1. Je vous demande de mettre en conformité vos 3 casemates d'irradiation et votre cabine de radiologie X aux règles fixées dans les décisions réglementaires susvisées puis de nous transmettre dès que possible les rapports établissant cette conformité.

Contrôles techniques de radioprotection

L'arrêté du 21 mai 2010 homologuant la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN portant sur les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévoit la réalisation de contrôles internes d'ambiance à minima mensuels, des contrôles techniques internes trimestriels pour les sources de haute activité, semestriels pour les appareils de radiologie X et au moins annuels pour les contrôles des dispositifs de protection et d'alarme.

Les inspecteurs ont constaté l'absence de contrôles internes d'ambiance au poste de travail au moins mensuels. Par ailleurs, les registres en place des vérifications journalières prévues (sécurités, signalisation...) par l'établissement ne sont pas renseignés et les registres des contrôles techniques internes utilisent comme trame unique celle du local de stockage des sources de haute activité. De plus les contrôles internes des zones attenantes ne sont pas effectués.

A2. Je vous demande de vous assurer que tous les contrôles techniques de radioprotection sont rigoureusement réalisés et avec la bonne périodicité.

Inventaire des sources radioactives

L'article R. 1333-50 du code du travail précise que « tout détenteur de radionucléides...organise dans l'établissement un suivi permettant de connaître, à tout moment, l'inventaire des produits détenus...».

Les inspecteurs ont noté qu'un registre de suivi des mouvements de sources radioactives est en place mais celui-ci ne permet pas de connaître à tout moment (au maximum à une journée près) l'inventaire précis de la destination de ces sources et de leurs activités associées.

A3. Je vous demande de mettre en place un suivi plus rigoureux des mouvements de vos sources radioactives afin de connaître à tout moment leur inventaire et leur destination précises.

Évaluation des risques

L'arrêté « zonage » du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées précise notamment dans son article 2 que le chef d'établissement consigne dans un document interne la démarche qui lui a permis d'établir la délimitation des zones radiologiques réglementées. Cette étude du zonage radiologique doit donc inclure les calculs ayant permis d'établir une cartographie des zones radiologiques autour des sources de rayonnements ionisants en se plaçant dans les conditions d'exposition les plus défavorables. Elle doit ainsi conduire au classement radiologique des locaux radiologiques et des espaces adjacents à ces locaux radiologiques.

Les inspecteurs ont constaté l'absence d'étude du zonage radiologique concernant vos 3 bunkers d'irradiation X et (ou) gamma et votre cabine radiologique X.

A4. Je vous demande d'établir les 4 études du zonage radiologique de vos installations.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Suivi des formations

L'article R. 4451-48 du code du travail prévoit la réalisation d'une formation renforcée à la radioprotection des travailleurs susceptibles d'être exposés à des sources de haute activité avec un recyclage au moins tous les 3 ans.

Les inspecteurs ont noté la mise en place d'un suivi de la réalisation effective de cette formation initiale et de recyclage. Toutefois, le suivi du recyclage de cette formation par 2 travailleurs, par ailleurs titulaires du CAMARI (certificat d'aptitude à manipuler des rayonnements ionisants), n'a pas pu être garanti par votre organisation.

B1. Je vous demande de nous indiquer les dates des formations de recyclage de ces opérateurs et, si nécessaire, de les inscrire rapidement à l'une de vos sessions de formation prévues.

Suivi de la dosimétrie d'ambiance

Vous avez mis en place 2 dosimètres passifs d'ambiance mensuels à l'intérieur de votre établissement

hors casemates d'irradiation et avant la sortie à l'air libre afin de justifier régulièrement le zonage non réglementé à l'extérieur de votre établissement.

Des dépassements ont été constatés pour les mois de janvier et février 2018 dans le cadre de l'utilisation de la source de cobalt 60. Les tirs sont depuis collimatés. Les premières mesures sont compatibles avec le zonage radiologique en place. Ce point mérite d'être confirmé sur la durée.

B2. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN les résultats de ces mesures d'ambiance radiologique réalisées pour l'année 2018.

C. OBSERVATIONS

Conception des casemates d'irradiation et de cabine de radiologie X

C1. Les inspecteurs vous ont rappelé qu'en cas de modification impactant la radioprotection dans vos bunkers gamma (exemple : suppression des collimateurs, orientation des tirs plus pénalisante), la norme NFM 62-102 dans sa dernière version de 2015 s'applique avec comme principal effet l'obligation de justifier d'une zone radiologique non réglementée au droit des parois des casemates. Par ailleurs, cette obligation existe déjà pour les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils de radiologie X.

C2. Les inspecteurs ont noté votre engagement à rétablir le marquage au sol qui s'est effacé avec le temps dans votre bunker « E1 » dédié à la radiologie X avant le 31 juillet 2018. Ce marquage permet de délimiter l'emplacement de l'appareil à l'intérieur de la casemate.

C3. Les inspecteurs ont noté votre intention de tracer dorénavant systématiquement les réponses apportées aux recommandations ou écarts relevés par le Conseiller à la sécurité des transports (CST) dans ses rapports annuels.

* *
*

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces points **dans un délai qui n'excèdera pas deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, **pour chacun, l'échéance de réalisation**.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'État.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon

signé

Olivier RICHARD

